

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997

- 9 décembre Arrêté ministériel n° 10085 M.INT.-DAGAT-DEL.-AS. portant autorisation d'une association étrangère dénommée Centre biblique Betsaleel 82
- 9 décembre Arrêté ministériel n° 10086 M.INT.-DAGAT-DEL.-AS. portant autorisation d'une association étrangère dénommée Association des Ressortissants maliens et Sympathisants « Djébé » 82
- 9 décembre Arrêté ministériel n° 10687 M.INT.-DAGAT-DEL.-AS. portant autorisation d'une association étrangère dénommée Action chrétienne pour le Développement « A.C.D. » 82
- 9 décembre Arrêté ministériel n° 10088 M.INT.-DAGAT-DEL.-AS. portant autorisation d'une association étrangère dénommée Agence internationale pour le Développement « AIDE » 82
- 16 décembre Arrêté ministériel n° 10212 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 9152 du 24 octobre 1997 et relatif aux cartes d'électeur à utiliser lors des élections législatives de 1998 82
- 26 décembre Arrêté ministériel n° 10293 portant interdiction provisoire du transport des armes et des munitions de toutes catégories.. 82

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997

- 25 novembre Arrêté ministériel n° 9842 MFA.-DIR.-CEL. fixant les conditions et modalités d'attribution de la Médaille d'honneur de la Marine nationale 83
- 25 novembre Arrêté ministériel n° 9843 MFA.-DIR.-CEL. fixant les conditions et modalités d'attribution de la Médaille d'honneur de l'Aéronautique militaire 84
- 25 novembre Décision ministérielle n° 9839 MFA.-DIR.-CEL. portant création d'une unité formant corps dénommée Commando spécial de Recherche et d'Intervention « COSRI » 85

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

- 26 décembre Décret n° 97-1267 portant agrément du GIE « PECHE EXPORT » au statut de l'entreprise franche d'exportation... 86
- 26 décembre Décret n° 97-1268 portant agrément de la Société des Pêcheurs industrielles de Casamance « SOPICA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 86
- 26 décembre Décret n° 97-1269 portant agrément de la Société COOLTEX au statut de l'entreprise franche d'exportation 86
- 26 décembre Décret n° 97-1272 portant agrément de la Société ASTIPECHE S.A. au statut de l'entreprise franche d'exportation 86
- 25 novembre Arrêté ministériel n° 9820 MEFP-DMC portant changement de dénomination de la Société générale de Crédit automobile (SOGECA) en Société financière d'Equipeement 87
- 11 décembre Décision ministérielle n° 10161 MEFP-DTCP-PGT-ACCPDC. portant modification des valeurs des taux de chancellerie applicables dans certains postes diplomatiques et consulaires du Sénégal 87

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1997

- 22 décembre Décret n° 97-1250 portant nomination du Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général au Ministère de l'Education nationale 87

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1997

- 2 décembre Arrêté ministériel n° 9954 MFEF.-DDC. portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale..... 87
- 2 décembre Arrêté ministériel n° 9955 MFEF.-DDC. portant agrément d'une organisation non gouvernementale 87
- 2 décembre Arrêté ministériel n° 9956 MFEF.-DDC. portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 87

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1997

- 4 décembre Arrêté ministériel n° 10031 MTTA.-DPAT.-BPT.-SAVT. portant retrait de licence d'agence de voyages et de tourisme. 87

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 88

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de diverses associations étrangères*

Par arrêté ministériel n° 10085 en date du 9 décembre 1997 :

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée Centre biblique Betsaleel dont le siège social est établi au 16, rue Wagane Diouf x Galandou Diouf à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10086 en date du 9 décembre 1997 :

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Association des Ressortissants maliens et sympathisants « DJEBE » dont le siège social est établi à Rebeuss, rue Dial Diop angle Belfort, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur

Par arrêté ministériel n° 10087 en date 9 décembre 1997 :

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée Action chrétienne pour le Développement « ACD » dont le siège social est établi à la Sicap Liberté VI, immeuble A, escalier C, n° 6895 à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 10088 en date du 9 décembre 1997 :

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Agence internationale pour le Développement « AIDE » dont le siège social est établi au 32, rue Traversière, 75012 Paris-France.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 10212 du 16 décembre 1997

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 9152 du 24 octobre 1997 et relatif aux cartes d'électeur à utiliser lors des élections législatives de 1998.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L 32, R 24 et R 44;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu l'arrêté n° 009152/MINT-DAF du 24 octobre 1997 relatif aux cartes d'électeur à utiliser lors des élections législatives de 1998;

ARRETE :

Article premier : Les cartes d'électeur pour l'élection des députés prévue en 1998 seront de couleur bulle.

Art. 2. - Les cartes d'électeur comporteront les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, la filiation, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

Art. 3. - Pour l'élection des députés, le vote de chaque électeur sera constaté par l'apposition à l'emplacement de la case n° 1 de sa carte d'électeur, du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 9152 du 24 octobre 1997 relatif aux cartes d'électeurs à utiliser lors des élections législatives de 1998.

Abdourahmane SOW.

ARRETE MINISTERIEL n° 10293 en date du 26 décembre 1997
portant interdiction provisoire du transport des armes et des munitions de toutes catégories

Article premier. - Est interdit, sur toute l'étendue du territoire national, dans la période du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998, le port d'armes de toutes catégories et de toutes natures.

Art. 2. - Durant cette période, aucune arme, quelle que soit sa catégorie ou sa nature, ne pourra être transportée hors des domiciles ou des lieux de travail.

Cette interdiction est applicable aux nationaux et aux étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal, titulaires de port de permis.

Art. 3. - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni des peines prévues aux articles 8, 10, 11, 12 et 18 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 susvisée.

Art. 4. - Les officiers et agents de la police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 9842 en date du 25 novembre 1997
fixant les conditions et modalités d'attribution de la Médaille
d'Honneur de la Marine nationale

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront établis, transmis et exploités les dossiers de proposition en vue de l'attribution de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale ainsi que le cérémonial de remise de l'insigne de décoration et du brevet y afférent.

Art. 2. - Sont proposables pour la Médaille d'Honneur de la Marine nationale, à titre normal, les personnels militaires appartenant à la Marine nationale, totalisant au moins cinq ans de services à la mer ou vingt ans de services effectifs, proposés par leurs chefs hiérarchiques.

Le quota annuel de cette catégorie est fixé au nombre de cinq.

Les dossiers de proposition sont adressés par le Chef d'Etat-Major de la Marine à l'Etat-Major général des Armées (Cabinet), avant le 1er octobre, la concession étant faite le 1er janvier de chaque année conformément à l'article 7 du texte de création.

Art. 3. - Les dossiers de proposition à titre normal comprennent :

- un mémoire de proposition du modèle joint en annexe;
- un état des services pour les officiers;
- un état signalétique pour les personnels non-officiers;
- un relevé des punitions des quatre dernières années;
- une copie des textes de sanctions positives (lettres de félicitation, témoignages de satisfaction, citations).

Art. 4. - Les propositions à titre exceptionnel pour la concession dite « hors contingent » prévue par l'article 3 du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale concernent :

- tout militaire de l'Armée de Mer ayant accompli dans l'exercice de ses fonctions, un acte d'héroïsme constaté ou rendu des services exceptionnels de nature à exercer une impulsion décisive sur la technique ou le rendement général de la Marine;
- les personnels militaires ou civils victimes de blessures ou accidents graves dans des circonstances particulières liées aux activités de la navigation;
- les personnels militaires ou civils qui se sont distingués dans le développement de la Marine nationale par leurs aides volontaires particulièrement notoires et ceux qui, par des gestes de nature analogue, ont contribué à hausser son image et son rayonnement;

Les propositions à titre exceptionnel sont faites sur état de proposition accompagné d'une fiche biographique. Le dossier est fourni en même temps que les propositions annuelles à l'Etat-Major.

Art. 5. - La Médaille d'honneur de la Marine est concédée par décret du Président de la République sur le rapport du Ministre des Forces armées.

Art. 6. - Les remises des décorations peuvent être faites en toute période de l'année, notamment à l'occasion des cérémonies commémoratives liées ou non à l'Armée de Mer, mais également à des manifestations organisées par l'autorité militaire.

Le chef d'Etat-Major général des Armées, ainsi que les officiers généraux reçoivent leurs décorations du Ministre des Forces armées,

tandis que les personnels autres ainsi que les étrangers sont décorés par le Chef de l'Etat-Major général des Armées, ou toute autorité militaire qui en reçoit délégation du Chef d'Etat-Major général des Armées, ou toute autorité militaire qui en reçoit délégation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Les civils et les étrangers ne sont pas décorés devant le front des troupes.

Les militaires en activité sont décorés devant le front des troupes. Ils peuvent également être décorés à l'occasion de circonstances où il n'y a pas de troupes.

Art. 7. - La réception a lieu à la Marine, dans les bases navales et éventuellement dans la garnison, siège de chacune des zones militaires, à l'occasion d'une prise d'armes devant un corps de troupe de la garnison et de son drapeau. S'il n'existe pas de drapeau réglementaire dans la garnison, cet emblème sera remplacé par le fanion de l'unité.

A l'issue de la revue, l'officier qui a le commandement des troupes fait placer devant le centre du dispositif et deux pas en avant de celui-ci, le drapeau sans garde. Les récipiendaires se placent en ligne à deux pas en avant de celui-ci.

Le commandant des troupes fait ensuite porter les armes et ouvrir le banc.

L'autorité qui procédera à la remise des décorations adresse à haute voix à chaque récipiendaire, les paroles suivantes, en l'appelant par son grade et son nom, en énonçant l'arme et le corps auquel il appartient.

« ... Grade ..., prénom et nom ..., au nom du Président de la République, nous vous conférons la Médaille d'Honneur de la Marine nationale ».

Il lui épingle ensuite la médaille sur la poitrine qui doit être vierge de toute autre décoration, à l'exception, le cas échéant, de l'insigne de l'Ordre national; il lui serre la main sans accolade et lorsque chaque militaire a été ainsi décoré, l'officier commandant les troupes fait fermer le banc et reposer les armes.

La troupe ne défile pas, sauf si au cours de la même prise d'armes, il a été procédé à la remise de l'insigne de l'Ordre national, ou si la cérémonie a lieu en présence du Chef de l'Etat, du Ministre des Forces armées ou du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 8. - Il n'existe pas de réception pour les civils et les étrangers : la remise des décorations se fait sans la présence des troupes, à l'occasion d'un repas, d'un vin d'honneur ou d'une réunion.

Art. 9. - La médaille d'honneur de la marine nationale se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Pour les militaires de l'Armée de mer, elle vient après l'Ordre national du Lion, la Médaille Militaire, l'Ordre du Mérite, la Croix de la Valeur Militaire, la Médaille des Blessés et avant les autres médailles d'honneur qui seront portées dans l'ordre de concession.

Pour les militaires de l'Armée de terre et les civils, les médailles d'honneur sont portées dans l'ordre de concession et après la Médaille des Blessés.

La Médaille d'Honneur de la Marine nationale n'est attribuée qu'une seule fois à une même personne.

Art. 10. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel.

ANNEXE

MEMOIRE DE PROPOSITION

pour la Médaille d'Honneur de la Marine

REFERENCE : Décret n° 93-1278 /PR/MFA
du 12 novembre 1993

Arme ou Service (1).....

Corps Grade

Prénoms Nom (Capitales)

Date et lieu de naissance

N° matricule Spécialité

(qualité)

TEMPS DE SERVICE	19		19		19	
	An	Mois	An	Mois	An	Mois
a) Au titre du « Service actif »						
b) Au titre de la Réserve						
c) Total (a + b)						
d) Déjà récompensés (1)						
Total						
e) A retenir (c - d)						

NOTA : (1) Pour les personnes étrangères aux Forces armées, inscrire en rouge : « CIVIL ». Ne fournir que les renseignements connus par l'auteur de proposition.

Au bout de trois propositions, le présent mémoire, épuisé, sera remplacé et devra être joint à celui en cours.

AVIS DES CHEFS HIERARCHIQUES

Année 19	AVIS DU CHEF DE CORPS
Année 19	
Année 19	
Année 19	AVIS DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA MARINE
Année 19	
Année 19	AVIS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES
Année 19	
Année 19	
Année 19	PROPOSITIONS DU MINISTRE DES FORCES ARMEES
Année 19	
Année 19	

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

- 1°) - Blessures du guerre (indiquer la date et le théâtre d'opération au cours duquel le militaire a été blessé, ainsi que le taux d'invalidité en résultant).
- 2°) - Blessures en service commandé (indiquer le lieu et les circonstances succinctes des faits ayant entraîné la blessure ainsi que le taux d'invalidité en résultant).
- 3°) - Lettres de félicitations, témoignages de satisfaction entrant en ligne de compte pour l'attribution de la médaille d'honneur de la marine (Reproduire les textes in extenso).

ARRETE MINISTERIEL n° 9843 en date du 25 novembre 1997
sur les conditions et modalités d'attribution de la Médaille
d'Honneur de l'Aéronautique militaire.

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront établis, transmis et exploités les dossiers de proposition en vue de l'attribution de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire ainsi que le cérémonial de remise de l'insigne de décoration et du brevet y afférent.

Art. 2 - Sont proposables, à titre normal, les personnels militaires appartenant à l'Armée de l'air, totalisant au moins cinq mille heures de vol ou vingt ans de services effectifs, proposés par leurs chefs hiérarchiques.

Le quota annuel de cette catégorie est fixé au nombre de cinq.

Les dossiers de proposition sont adressés par le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air à l'Etat-Major général des Armées (Cabinet), avant le 1er octobre, la concession étant faite le 1er janvier de chaque année conformément à l'article 7 du décret portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire.

Art. 3. - Les dossiers de propositions à titre normal comprennent :

- un mémoire de proposition du modèle joint en annexe;
- un état des services pour les officiers;
- un état signalétique pour les personnel non-officiers;
- un relevé des punitions des quatre dernières années;
- une copie des textes de sanctions positives (lettres de félicitations, témoignages de satisfaction, citations).

Art. 4. - Les propositions à titre exceptionnel « hors contingent » concernent :

- Tout militaire de l'Armée de l'Air ayant accompli dans l'exercice de ses fonctions, un acte d'héroïsme constaté ou rendu des services exceptionnels de nature à exercer une impulsion décisive sur la technique ou le rendement général de l'aéronautique militaire;
- les personnels militaires ou civils victimes de blessures ou accidents graves dans des circonstances particulières liées aux activités de la navigation aérienne militaire;
- les personnels civils et militaires qui se sont distingués dans le développement de l'Armée de l'Air par leurs aides volontaires particulièrement notoires et ceux qui, par des gestes de nature analogue ont contribué à rehausser son image et son rayonnement;
- les propositions à titre exceptionnel sont faites sur état de proposition accompagné d'une fiche biographique. Le travail est fourni en même temps que les propositions annuelles à titre normal.

Art. 5. - La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est concédée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre des Forces armées.

Art. 6. - Les remises des décorations peuvent être faites en toute période de l'année, notamment à l'occasion des cérémonies commémoratives liées ou non à l'Armée de l'Air, mais également à des manifestations organisées par l'autorité militaire.

Le Chef d'Etat-Major général des Armées, ainsi que les officiers généraux reçoivent leurs décorations du Ministre des Forces armées, tandis que les personnels autres ainsi que les étrangers sont décorés par le Chef d'Etat-Major général des Armées, ou toute autorité militaire qui en reçoit délégation du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Les civils et les étrangers ne sont pas décorés devant le front des troupes.

Les militaires en activité sont décorés devant le front des troupes. Ils peuvent également être décorés à l'occasion de circonstances où il n'y a pas de troupes.

Art. 7. - La réception a lieu à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, dans les bases aériennes et éventuellement dans la garnison, siège de chacune des zones militaires, à l'occasion d'une prise d'armes devant un corps de troupe de la garnison et de son drapeau. S'il n'existe pas de drapeau réglementaire dans la garnison, cet emblème sera remplacé par le fanion de l'unité.

A l'issue de la revue, l'officier qui a le commandement des troupes fait placer devant le centre du dispositif et deux pas en avant de celui-ci, le drapeau sans garde. Les récipiendaires se placent en ligne à deux pas en avant de celui-ci.

Le commandant des troupes fait ensuite porter les armes et ouvrir le banc.

L'autorité qui procèdera à la remise des décorations adresse à haute voix à chaque récipiendaire, les paroles suivantes, en l'appelant par son grade et son nom, en énonçant l'arme et le corps auquel il appartient :

« (Grade) (Nom et prénom), au nom du Président de la République, nous vous conférons la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire ».

Il lui épingle ensuite la médaille sur la poitrine qui doit être vierge de toute autre décoration, à l'exception, le cas échéant, de l'insigne de l'Ordre national; il lui serre la main, sans accolade et lorsque chaque militaire a été ainsi décoré, l'officier commandant les troupes fait fermer le banc et reposer les armes.

La troupe ne défile pas, sauf, si au cours de la même prise d'armes, il a été procédé à la remise de l'insigne de l'Ordre national, ou si la cérémonie a lieu en présence du Chef de l'Etat, du Ministre des Forces armées ou du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 8. - Il n'existe pas de réception pour les civils et les étrangers : la remise des décorations se fait sans la présence des troupes, à l'occasion d'un repas, d'un vin d'honneur ou d'une réunion.

Art. 9. - La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Pour les militaires de l'Armée de l'Air, elle vient après l'Ordre national du Lion, la Médaille militaire, l'Ordre du Mérite, la Croix de la valeur militaire, la Médaille des Blessés et avant les autres médailles d'honneur qui seront portées dans l'ordre de concession.

Pour les militaires de l'Armée de terre et les civils, les médailles d'honneur sont portées dans l'ordre de concession et après la Médaille des Blessés.

La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire n'est attribuée qu'une seule fois à une même personne.

Art. 10. - Le chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel.

ANNEXE

MEMOIRE DE PROPOSITION

pour la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire

REFERENCE : Décret n° 93-1277 /PR/MFA
du 12 novembre 1993

Arme ou Service (1).....
Corps Grade
Prénoms Nom (Capitales).....
Date et lieu de naissance
N° matricule Spécialité

TEMPS DE SERVICE	19		19		19	
	An	Mois	An	Mois	An	Mois
a) Au titre du « Service actif »		-				
b) Au titre de la Réserve						
c) Total (a + b)						
d) Déjà récompensés (1)						
Total						
e) A retenir (c - d)						

NOTA : (1) Pour les personnes étrangères aux Forces armées, inscrire en rouge : « CIVIL ». Ne fournir que les renseignements connus par l'auteur de proposition ».

Au bout de trois propositions, le présent mémoire, épuisé, sera remplacé et devra être joint à celui en cours.

AVIS DES CHEFS HIERARCHIQUES

Année 19	AVIS DU CHEF DE CORPS
Année 19	
Année 19	
Année 19	AVIS DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR
Année 19	
Année 19	
Année 19	AVIS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEEES
Année 19	
Année 19	
Année 19	PROPOSITIONS DU MINISTRE DES FORCES ARMEES
Année 19	
Année 19	

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

1° - Blessures de guerre (indiquer la date et le théâtre d'opération au cours duquel le militaire a été blessé, ainsi que le taux d'invalidité en résultant).

2° - Blessures en service commandé (indiquer le lieu et les circonstances succinctes des faits ayant entraîné la blessure ainsi que le taux d'invalidité en résultant).

3° - Lettres de félicitations, témoignages de satisfaction entrant en ligne de compte pour l'attribution de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire (Reproduire les textes in extenso).

DECISION MINISTERIELLE n° 9839 en date du 25 novembre 1997
portant création d'une unité formant corps dénommée Commando spécial de Recherche et d'Intervention (COSRI)

Article premier. - Il est créé une unité formant corps dénommée Commando spécial de Recherche et d'Intervention (COSRI) implantée à Thiès.

Art. 2. - Le commando spécial de recherche et d'Intervention est une unité aéroportée placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général des Armées. Il est rattaché administrativement au Bataillon de Commandos et bénéficie d'une prime spéciale d'alimentation fixée par décision ministérielle.

Art. 3. - Les missions, la composition et la dotation de l'unité sont fixées par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 4. - Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-1267 en date du 26 décembre 1997 portant agrément du GIE « PECHE EXPORT », au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé au GIE « PECHE EXPORT » sis à Hann à Dakar.

Art. 2. - Le GIE « PECHE EXPORT » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques,

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - Le GIE « PECHE EXPORT » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1268 en date du 26 décembre 1997 portant agrément de la Société des Pêcheries industrielles de Casamance (SOPICA) au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société des Pêcheries industrielles de Casamance (SOPICA).

Art. 2. - La SOPICA s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La SOPICA est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1269 en date du 26 décembre 1997 portant agrément de la Société COOLTEX au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société COOLTEX.

Art. 2. - La Société COOLTEX s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques,

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société COOLTEX est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1272 en date du 26 décembre 1997 portant agrément la Société ASTIPECHE S.A. au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société ASTIPECHE S.A. sise au 79, Rue Joseph Gomis, à Dakar.

Art. 2. - la Société ASTIPECHE s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- Les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société ASTIPECHE est tenue de réaliser tous les 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société ASTIPECHE prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9820 du 25 novembre 1997 portant changement de dénomination de la Société générale de Crédit automobile (SOGECA) en Société financière d'Equiptement

Article premier. - La Société générale de Crédit automobile (SOGECA) est autorisée à prendre désormais la dénomination Société financière d'Equiptement.

Art. 2 - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 10161 en date du 11 décembre 1997 portant modification des valeurs des taux de chancellerie applicables dans certains postes diplomatiques et consulaires du Sénégal.

Article premier. - Les taux de chancellerie applicables aux opérations comptables des missions diplomatiques et consulaires du Sénégal aux Etats-unis d'Amérique, au Canada, au Koweit, en Arabie Saoudite, en Ethiopie, en Egypte, au Nigéria, en Inde et en Iran sont modifiés comme suit :

Pays d'accréditation	Anciens taux de chancellerie	Nouveau taux de chancellerie	Date d'effet
Etat-Unis d'Amérique	1 Dollar US = 497 F CFA	1 Dollar US = 564 F CFA	01-11-97
Canada	1 Dollar canadien = 367,90 F CFA	1 Dollar canadien = 404 F CFA	01-11-97
Koweit	1 Dinar du koweit = 1590 F	1 Dinar Koweit = 1968 F CFA	01-11-97
Arabie saoudite	1 Riyal Saoudien = 127 F CFA	1 Riyal saoudien = 168 F CFA	01-11-97
Ethiopie	1 BIRR = 79,48 F CFA	1 BIRR = 87,08 F CFA	01-11-97
Egypte	1 Livre Egyptien = 155,07 F CFA	1 Livre EGYPT. = 169,69 F CFA	01-11-97
Nigéria	1 Naira = 6,30 F CFA	1 Naira = 6,90 F CFA	01-11-97
Inde	1 Rupee = 14,66 F CFA	1 Roupie = 16,41 F CFA	01-11-97
Iran	1 rial = 0,169 F CFA	1 Rial = 0,194 F CFA	01-11-97

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 97-1250 en date du 22 décembre 1997 portant nomination du Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. - M. Abdoulaye Racine Senghor, Mle de solde 357 601-B, professeur d'enseignement secondaire précédemment Censeur des Etudes du Lycée Seydou Nourou Tall de Dakar est nommé Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général au Ministère de l'Education nationale en remplacement de Birahim Bâ, professeur d'enseignement secondaire Mle de solde 59231-D.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE MINISTERIEL n° 9954 en date du 02 décembre 1997 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée «La Sénégalaise d'Appui aux Initiatives de Développement du Fleuve», dont le siège est à Dakar BP. 1585.

Art. 2 - «S.A.I.D.E.F.» opérera sur toute l'étendue du territoire national.

ARRETE MINISTERIEL n° 9955 en date du 2 décembre 1997 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée «DAR AL BER» maison de bienfaisance dont le siège est à Dubaï Emirats Arabes unis-Po Box 5732 Dubaï.

Art. 2 - «DAR AL BER» maison de bienfaisance opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses status et aux dispositions du décret 96.103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

ARRETE MINISTERIEL n° 9956 en date du 2 décembre 1997 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée «DAHW», dont le siège est à Dakar - Yoff BP. 8262 - Dakar.

Art. 2 - «DAHW» opérera sur toute l'étendue du territoire national.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 10031 M.T.T.A en date du 4 décembre 1997 portant retrait de licence d'agence de voyages et de tourisme.

Article premier - La licence n° 6266 du 4 août 1994 pour l'exploitation des activités d'agence de voyages accordée à l'agence Zénith Air Services sise au 5, rue Pierre Millon à Dakar est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2 - La Direction des Professions et Activités touristiques est chargée de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

FFA CONSEIL

22, rue Ramez Bourgi Dakar

AVIS DE LOCATION-GERANCE

Avis est donné de la mise en location-gérance d'un fonds de commerce de production halieutique situé 9, Cité Millionnaire à Dakar, consentie par la société CIMEX, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Dakar, 9, Cité Millionnaire, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le n° 89 B, à la société PRODUCTION ATLANTIC FISH, P.A.F., société à responsabilité limitée dont le siège social est à Dakar, 17 route de Ngor, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le n° 97 B 1342, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1997, aux termes d'un acte sous seing privé intervenu entre les parties le 11 novembre 1997 à Dakar, enregistré le 20 novembre 1997 à Dakar II.

Pour extrait et mention :

Les parties

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION BOK XALAT DE YARAL SOW ».

(N°) :

- unir les habitants de Keur Yaral Sow et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

- de contribuer à l'émancipation sociale, au développement économique et à la formation civique de la population.

Siège social : Chez Ousmane Sow à Yaral Sow, Arrondissement de Keur Momar Sarr, Département de Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mounirou Sall, *Président;*

Mor Badiane, *Secrétaire général;*

Moussa Sèye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9710 M.INT.-DAGAT en date du 20 novembre 1997.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION NANOOR-SAX (GROUPE ENTENTE) DE NIOMAR COMMUNAUTE RURALE DE SESSENE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Local sis chez le Chef de Village de Niomar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Diouf, *Président;*

Birame Tine, *Secrétaire général;*

Ibrahima Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 49 GRT-SC-AS en date du 27 novembre 1997.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « MAISONS DOUCES POUR ENFANTS EN DETRESSE SENEGAL, (M.D.E.D.S.) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;

- venir en aide à l'enfant en difficulté en tous lieux, quelle que soit son origine, sa race ou religion et mener toute action s'y rattachant directement ou indirectement.

Siège social : Dakar Hôtel AL AFIFA.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me}. Anouchka Khatchatourian, *Présidente;*

Aby Diallo, *Vice-Présidente;*

MM. Abdoulaye Dion, *Secrétaire général;*

Paul Sarr, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9230 M.INT.-DAGAT en date du 25 avril 1997.